



Arrêt

**n° 109 703 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par Veronica LON, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2013 avec la référence 30874.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bafang. Née en 1963, vous êtes célibataire et vous avez trois enfants. Vous livrez du poisson sur un marché de Douala.

Le 1er octobre 2012, vous vous rendez avec une amie sur un marché de Buéa. Vous y découvrez un groupe de manifestants. Vous vous approchez de ce groupe afin de lire ce qu'ils ont écrit sur leurs pancartes, puis vous discutez à cet endroit durant une vingtaine de minutes. Ensuite, la police arrive, arrête de nombreuses personnes, dont vous, puis vous emmène à ses bureaux. Vous êtes accusée d'être membre du Southern Cameroon National Council (SCNC) et de vouloir diviser le pays. Vous êtes transférée à la prison de Buéa.

Vous êtes détenue plusieurs mois dans des conditions difficiles, ce qui provoque en vous des pensées suicidaires. Vous en parlez à votre frère.

Le 29 janvier 2013, une gardienne de la prison vous aide à vous évader. Votre frère vous attend à la sortie de cette prison et puis vous cache chez l'une de ses connaissances à Njombé.

Le 28 février 2013, il vient vous chercher et vous emmène à l'aéroport de Douala. Vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 1er mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité.

Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un pays. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve en ce qui concerne votre identité et ce, alors que vous êtes toujours en contact étroit avec votre frère qui séjourne dans la même ville que vous au Cameroun (rapport d'audition, p. 6, 7 et 8).

Deuxièmement, tant les causes que les circonstances de votre arrestation et de la détention qui a suivi ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Primo, votre profil politique est inexistant. Vous n'avez jamais été membre d'un quelconque parti car cela ne vous intéresse point (rapport d'audition, p.9). Vous n'avez aucune connaissance dans ce domaine (ibidem). Qui plus est, tant vos parents que votre mère adoptive ou encore votre amie Nicole ou son compagnon ne sont impliqués d'aucune manière dans la vie politique camerounaise (idem, p. 5, 6 et 13). Vous ne savez d'ailleurs toujours pas quel était le parti ou l'organisation qui manifestait le 1er octobre 2012 lorsque vous avez été arrêtée. Or, il s'agit d'un parti historique du Cameroun qui revendique l'indépendance de la partie anglophone de votre pays et qui manifeste le 1er octobre de chaque année (article Bonaberi.com, farde bleue).

Dans ces circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités camerounaises s'acharnent à vous détenir quatre mois, alors que vous ne soutenez nullement le parti que ces autorités souhaitent combattre. Une rapide enquête de leur part à propos de votre engagement politique et de celui de votre entourage proche aurait permis de lever tout doute relatif à votre implication pour ce parti.

Secundo, en recoupant différents articles consacrés à cette manifestation et en comparant ces informations avec vos propres déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez présente à cette manifestation. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises avoir été arrêtée vers 9h (idem, p. 11 et 14). Or, selon divers articles, c'est vers 6h que des activistes ont été arrêtés (articles du blog et de cameroonvoice, farde bleue). En outre, plusieurs articles, dont celui que vous apportez à l'appui de vos déclarations, indiquent que ces mêmes activistes étaient à l'Eglise « Great Soppo » de Buéa (articles Eye Witness, blog et cameroonvoice). Cependant, vous affirmez très clairement qu'il n'y avait pas d'église dans les alentours (rapport d'audition, p. 12 et 14). Ces contradictions touchant au lieu et au moment du déclenchement de vos persécutions alléguées remettent sérieusement en cause la

véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous ne sachiez pas estimer le nombre de manifestants (*idem*, p. 12) ou que vous ne soyez capable de citer qu'un seul slogan inscrit sur les calicots de cette manifestation (*idem*, p. 11, 13 et 14), alors que vous dites avoir été curieuse de cet événement (*idem*, p. 11 et 12), finit de convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas présente, même fortuitement, à cette manifestation. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Tertio, vos déclarations concernant votre détention ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus. Ainsi, vous prétendez que cette détention a été causée par la confusion entre vous et des militantes politiques (*idem*, p. 13 et 15). Vous dites également que plusieurs de ces militantes ont été détenues dans la même cellule que vous (*idem*, p. 15). Or, durant vos quatre mois de détention, vous ne vous êtes, toujours selon vous, jamais intéressée au profil ni au sort ni même au nom de ces militantes (*ibidem*). Ce n'est qu'en recevant un article de journal près d'un mois après votre arrivée en Belgique que vous en avez tiré quelques renseignements (*ibidem*), sans toutefois être capable de citer le nom du parti politique concerné par cette manifestation (p. 12 et 13). Cette passivité et cette totale absence de volonté de comprendre pour qui les autorités vous considèrent ne sont pas vraisemblables. En outre et pour le surplus, vous ignorez le nom du régisseur de cette prison (*idem*, p. 16). Cette information élémentaire pour une personne ayant été détenue quatre mois dans un établissement pénitentiaire achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été détenue par les autorités dans cette prison.

Troisièmement, votre évasion de la prison de Buéa ainsi que les circonstances de votre fuite en Belgique ne sont, à leur tour, pas crédibles.

D'une part, votre évasion du cachot de la prison de Buéa se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (*idem*, p. 11). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Qui plus est, vous ignorez tout des arrangements organisés par votre frère pour que vous puissiez retrouver la liberté (*idem*, p. 15) et ainsi quitter cet endroit qui vous donnait envie de mettre fin à vos jours (*idem*, p. 11).

D'autre part, vous prétendez que vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt (déclaration à l'Office des étrangers, p. 7) et que c'est votre passeur qui a présenté ce passeport lors du contrôle à l'aéroport de Bruxelles-National (rapport d'audition, p. 12). Or, selon le service de contrôle des frontières de cet aéroport contacté par notre service de documentation, un tel procédé est tout simplement impossible, et donc non crédible (voir fiche cedoca, farde bleue).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Vu que vous ne prouvez nullement votre identité, l'article de journal peut parfaitement concerné une autre personne voire un homonyme. Il ne peut dès lors pas se voir accorder une force probante suffisante pour appuyer votre récit d'asile. De plus, les constatations commentées supra empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez présente à la manifestation mentionnée dans l'article.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule qu'une personne que vous désignez comme étant votre frère – information invérifiable dans la mesure où vous ne prouvez pas votre propre identité - est convoquée pour une affaire le concernant. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci est personnellement adressée à votre frère plutôt qu'à un éventuel homonyme. Encore, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Enfin, votre frère ne s'est pas présenté à cette convocation du 10 mars mais cela n'a provoqué aucune suite, ce qui reste peu vraisemblable (rapport d'audition, p. 8). Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Concernant les deux lettres que vous produisez, relevons que celles-ci ont été rédigés par votre frère allégué. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie

quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. En outre, votre frère ne mentionne pas qu'il a reçu une convocation dans sa lettre du 25 mars et affirme, dans cette même lettre, qu'il a récupéré les enfants alors que, selon vous, il les a recueillis seulement quelques jours après votre arrestation (p. 13 et 15). Ces contradictions continuent de ruiner la crédibilité à accorder à ces documents. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces deux documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du devoir de soin et de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que de multiples invraisemblances, lacunes et contradictions empêchent de tenir pour établis l'identification personnelle de la requérante, sa présence à la manifestation du 1^{er} octobre 2012, ses conditions de détention, ainsi que les circonstances de son évasion et de sa fuite du pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances du voyage de la requérante, motif non pertinent en l'espèce, ainsi que de l'argument estimant que les dires de la requérante quant au lieu de son arrestation entrent en contradiction avec les informations en sa possession. À cet égard, le Conseil constate en effet que la requérante a toujours déclaré, dans le cadre de sa demande d'asile, qu'elle se trouvait à la manifestation de Tiko lors de son arrestation, et non à Buéa. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, l'in vraisemblance relative à la circonstance que la requérante s'avère incapable d'estimer le nombre de manifestants et ne peut par ailleurs citer qu'un seul slogan inscrit sur les pancartes des manifestants, alors qu'elle affirme avoir, par curiosité, discuté avec un des manifestants présents durant vingt minutes avant l'arrivée de la police. Le Conseil relève encore les importantes imprécisions, incohérences et lacunes constatées dans la décision entreprise, relatives à la détention que la requérante affirme avoir subie du 1^{er} octobre 2012 au 29 janvier 2013, ainsi que le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités camerounaises à son encontre au regard de son absence de profil politique. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment que le motif de l'acte attaqué tiré de l'absence de profil politique de la requérante est dénué de pertinence, dès lors que cette dernière a été arrêtée en présence de personnes membres ou sympathisantes du parti du « Southern Cameroon National Council », et a donc vraisemblablement été considérée comme telle. S'agissant des imprécisions constatées dans la décision entreprise concernant les conditions de la détention qu'elle affirme avoir subie, la requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur les conversations qu'elle a pu avoir avec les personnes détenues pour des motifs autres que politiques. Le Conseil considère toutefois que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes méconnaissances et invraisemblances relevées par la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil constate, au surplus, que les personnes dont le nom est mentionné dans l'article du journal « Eye Witness » n° 015 du 11 octobre 2012, déposée par la requérante, ont été arrêtées près de l'Eglise « Great Soppo » de Buéa. Or, la partie

requérante insiste dans sa requête sur le fait que la requérante se trouvait à la manifestation de Tiko et n'a jamais parlé de celle de Buéa. Dès lors, cet article ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément. Le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS